



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 68675

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés financières des centres de santé infirmiers. Si l'accord de branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 a permis de prendre en compte la différence de niveau de salaires pratiqués au domicile et en établissement, avec l'instauration progressive d'une augmentation des salaires sur quatre ans, la situation des centres de santé infirmiers reste préoccupante. En effet, le paiement des prestations est effectué à l'acte comme les infirmiers libéraux et se base sur la nomenclature de la sécurité sociale, qui n'a pas été revalorisée. Il en résulte que les centres de soins infirmiers ne peuvent bénéficier d'une augmentation. Les efforts d'organisation et de structuration des centres, ainsi qu'un accord passé avec la CNAM soutenant les centres de santé infirmiers, ont jusqu'à présent permis de faire face aux augmentations intervenues les 1er juillet 2003 et 2004. A défaut d'intervention des pouvoirs publics, la prochaine revalorisation salariale du 1er juillet 2005 engendrera des fermetures dans ce secteur. Rappelons que les centres de soins infirmiers fournissent un travail remarquable en matière de prévention, d'accompagnement, de suivi et d'aide à domicile, autant d'interventions indispensables ne correspondant pas au mode de fonctionnement de notre système de santé fondé sur le paiement à l'acte. Compte tenu de l'absolue nécessité de pérenniser cette « médecine lente », il le remercie de bien vouloir préciser ses intentions pour remédier aux difficultés financières des centres de santé infirmiers.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur la situation difficile des centres de santé infirmiers et des augmentations de salaires consécutives à l'accord de branche du 29 mars 2002 portant sur l'aide à domicile. Le ministre précise que ses services ont rencontré les représentants de l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et santé (UNACSS) et examinent les pistes proposées pour résoudre les difficultés rencontrées par les centres. Des solutions aux difficultés rencontrées par les centres devront également être recherchées dans le cadre conventionnel qui relève de la compétence de l'UNCAM conformément à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle à cet égard que les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà, au cours de ces dernières années, signé plusieurs avenants favorables aux centres de santé. Ainsi, les signataires se sont entendus sur les diverses modalités de rémunérations des activités des centres de santé, les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent aux actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé à des fins notamment de télétransmission ainsi que le montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation professionnelle. En outre, les centres de santé en soins infirmiers ont eu également la possibilité de bénéficier, de façon optionnelle, d'un forfait de coordination dont le montant est fonction du nombre d'équivalent temps plein de professionnels de santé travaillant dans le centre.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68675

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6408

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11625